

Le contrat est l'outil juridique le plus utilisé dans les relations d'affaires. Il permet de combattre l'instabilité des échanges et de réduire l'incertitude. Il est également utilisé comme outil d'organisation et de développement de l'entreprise.

#### I – CONDITIONS DE VALIDITE DE CONTRATS PASSES ENTRE PROFESSIONNELS

##### I.1. Le contrat crée un lien juridique obligatoire

Le contrat est un acte juridique par lequel se manifestent des volontés pour produire un effet juridique. Il a pour objet de créer une obligation (contrat de bail) ou de transférer la propriété (contrat de vente).

L'article 1101 du Code civil énonce que « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

**La volonté est la source unique d'obligations.** Selon ce principe de **l'autonomie de la volonté**, l'Homme est libre et ne peut s'obliger que par sa propre volonté. Cette autonomie de la volonté se traduit concrètement par trois principes :

- **La liberté contractuelle** : Sur le fond, cela signifie que les parties sont libres de contracter ou non, avec le cocontractant de leur choix, et en déterminant librement le contenu du contrat. Sur la forme, cela signifie que l'échange des consentements suffit à la conclusion du contrat, c'est le principe du consensualisme.
- **La force obligatoire du contrat** : les parties qui se sont librement engagées sont tenues de respecter le contrat.
- **L'effet relatif du contrat** : seules les parties sont engagées par le contrat, les tiers n'ont aucune obligation issue du contrat.

##### Le contenu de la liberté contractuelle :

Liberté contractuelle	Ses limites
Liberté de contracter (ou de ne pas contracter)	Certains contrats sont interdits : une société ne peut pas prêter de l'argent à ses associés personnes physiques. Certains contrats sont obligatoires : assurance automobile.
Libre choix du cocontractant	Le libre choix ne doit pas être une discrimination illicite : refus de vente à un consommateur, recrutement sur critères prohibés : sexe, appartenance politique....
Libre détermination du contenu du contrat	Des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne peuvent pas être intégrées dans le contrat.

#### La classification des contrats

Différents critères permettent de regrouper les divers types de contrat.

##### Selon le mode de formation

Type de contrat	Caractéristiques
Le contrat consensuel	Il se forme par le seul échange des consentements.
Le contrat solennel	Il nécessite un écrit en plus du consentement des parties.
Le contrat réel	Il nécessite la remise de la chose objet du contrat en plus du consentement des parties.
Le contrat de gré à gré	Il est conclu par des parties qui sont sur un pied d'égalité.
Le contrat d'adhésion	L'une des parties impose ses conditions à l'autre, qui les accepte.
Le contrat individuel	Les parties s'engagent personnellement.
Le contrat collectif	Les signataires du contrat, au-delà de leur engagement personnel, engagent un groupe de personnes.

##### Selon le contenu des obligations

Type de contrat	Caractéristiques
Le contrat synallagmatique	Les parties ont des obligations réciproques.
Le contrat unilatéral	Une seule partie a des obligations.
Le contrat à titre onéreux	Les deux parties retirent des avantages.
Le contrat à titre gratuit	Une seule partie retire des avantages.

##### Selon le mode d'exécution des obligations

Type de contrat	Caractéristiques
Le contrat à exécution instantanée	Les obligations sont réalisées immédiatement.
Le contrat à exécution successive	L'exécution des obligations s'étend dans le temps.

Les mutations économiques et sociales ont rapidement conduit à la constatation que la liberté et l'égalité des parties n'étaient pas réelles. Tant dans les rapports entreprises/consommateurs, entreprises/salariés ou encore dans les rapports professionnels, l'inégalité des parties est souvent de mise et le contrat n'est pas juste. Aussi d'autres principes vont être mis en œuvre tant par le législateur que par le juge.

##### I.2. Le rééquilibrage du contrat

Le législateur est intervenu pour encadrer l'activité contractuelle, protéger la partie faible. L'ordre public de protection permet de protéger la partie faible (salarié, locataire...)

- ⇒ **L'obligation d'information protège le consommateur.**
- ⇒ **L'obligation de bonne foi dans l'exécution des contrats**

##### I.3. Le contrat doit être légalement formé

Les conditions de validité d'un contrat sont énoncées par l'article 1108 du Code civil :

« Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

- le consentement de la partie qui s'oblige ;
- sa capacité de contracter ;
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- une cause licite dans l'obligation. »

**Qui est incapable de contracter ?**

*L'incapacité d'exercice* veut protéger les mineurs et les majeurs en curatelle ou en tutelle, afin de les empêchant de prendre des risques inconsidérés dans la vie des affaires, du fait de leur inexpérience ou de l'altération de leurs facultés personnelles

*L'incapacité d'exercice* veut sanctionner les personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement pour des infractions graves et les dirigeants d'entreprises qui ont été liquidées à la suite de fraudes qu'ils ont commises.

En rappel, **la capacité de jouissance** signifie que la personne a divers droits : elle peut voter, hériter, acheter un bien, etc. Elle est aussi débitrice d'obligations : elle paie des impôts, répare les dommages qu'elle cause, respecte sa parole contractuelle, etc. La personne est titulaire de ces droits dès la naissance mais ne peut pas les exercer immédiatement car elle n'a pas encore la capacité d'exercice.

**La capacité d'exercice** se définit comme le pouvoir de mettre soi-même en œuvre ses droits et obligations. Cette capacité pleine et entière est donnée à chacun à sa majorité, donc à dix-huit ans révolus.

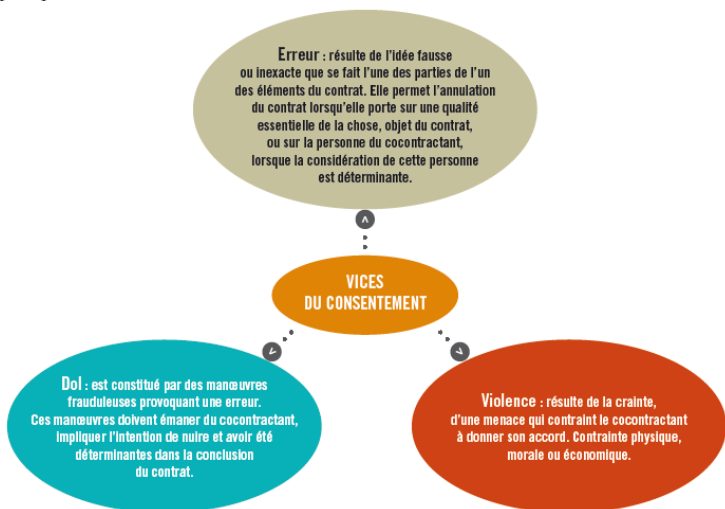
Jusqu'à la majorité, on a juste la capacité de jouissance. Après 18 ans, on possède la pleine capacité à condition d'avoir toutes ses capacités mentales.

**Distinction objet et cause :**

L'objet du contrat représente ce pour quoi le débiteur s'est engagé ; par exemple, il s'est engagé à payer un prix, à céder la propriété d'un bien, etc. L'objet de l'obligation pourra consister en une obligation de faire, une obligation de donner, une obligation de ne pas faire. Pour que le contrat soit valable, l'objet de l'obligation doit répondre à deux exigences : il doit être déterminé et possible.

La cause est la justification du contrat : pourquoi s'engage-t-on ? Elle doit exister et être licite.

La qualité du consentement : « Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. »

**1.4. La détermination du prix dans les contrats entre professionnels**

Le prix doit être déterminé ou déterminable, stipulé en monnaie, réel et sérieux (sinon il y a donation) et licite.

**II – NEGOCIATION : PROCESSUS ET REPRESENTATION**

L'une des particularités du contrat conclu entre professionnels est qu'il est rarement conclu en une seule unité de temps. Il est précédé le plus souvent d'une longue période de négociation.

**2.1. La période pré-contractuelle**

Ce processus est formé de pourparlers qui sont des négociations informelles, sans le cadre contractuel des avant-contrats. Ces discussions vont permettre aux parties de s'entendre sur le contenu des contrats et cela va se traduire par la rédaction des clauses.

Ces négociations ne font apparaître aucune obligation contractuelle, les parties sont libres de cesser les négociations, mais elles peuvent engager leur responsabilité délictuelle si la rupture est abusive. Est considérée comme abusive par exemple une rupture brutale, sans raison valable. Par extension les juges assimilent à une rupture abusive les négociations déloyales. Par exemple une partie qui a négocié sans intention sérieuse de conclure ou qui a négocié pour obtenir des informations confidentielles.

**Les avant-contrats** se distinguent des pourparlers car ils procèdent d'un véritable accord entre partenaires, **en vue de la conclusion du contrat définitif**. Cela fait basculer le régime juridique de la négociation de la responsabilité délictuelle à celui de la responsabilité contractuelle.

Avant-contrats	Caractéristiques
L'offre	Acte unilatéral qui ne lie que l'offrant pour une durée déterminée ou indéterminée. Le devis par exemple est une offre d'effectuer certaines prestations ; il devient un contrat lorsqu'il est accepté par son destinataire.
La promesse unilatérale	Convention par laquelle une personne, le promettant, s'engage envers une autre qui accepte, le bénéficiaire de la promesse, à conclure avec elle, dans un certain délai, un contrat à des conditions déterminées.
La promesse synallagmatique	Convention par laquelle deux parties s'engagent réciproquement à conclure un contrat déterminé.

**2.2. Le mécanisme de la représentation**

La représentation est une technique juridique qui permet à une personne qui ne peut ou ne veut accomplir un acte juridique personnellement de le faire par l'intermédiaire d'autrui.

Ceux qui contractent avec une société doivent bien prendre soin de vérifier les pouvoirs de celui qui prétend la représenter (consultation du K-bis pour vérifier l'identité du dirigeant ou du pouvoir pour vérifier l'étendue des attributions du mandataire). Si la personne qui a signé l'accord n'avait pas le pouvoir de représentation, la société qu'il était censé représenter n'est pas engagée.

### III – LOI CONTRACTUELLE

#### 3.1. La force obligatoire des contrats

Le contrat a une force obligatoire c'est à dire que c'est la loi des parties, il suppose une exécution de bonne foi : de façon loyale et coopérative.

#### 3.2. La structure d'un contrat : les clauses du contrat

Le contrat est un acte juridique personnalisable par un certain nombre de clauses. Afin de sécuriser leur contrat sans pour autant le figer, les professionnels disposent de différentes clauses, choisies en fonction des objectifs recherchés par les parties :

- *La clause de réserve de propriété* retarde le transfert de propriété au complet paiement du prix. Elle répond à un objectif de sécurisation du paiement. La clause joue donc comme garantie de paiement.
- *La clause d'indexation* prévoit l'augmentation du prix en cours de contrat en fonction d'un **indice**. Elle permet donc une **modification unilatérale et automatique** du contrat en fonction de circonstances économiques entraînant une dépréciation monétaire. L'indice choisi doit être en rapport avec l'objet du contrat ou l'activité des parties, ce qui exclut un indice général tel que le SMIC.
- *La clause limitative de responsabilité* :

Les parties au contrat n'ignorent pas qu'en cas d'inexécution de leur obligation, elles s'exposent à payer des dommages-intérêts au créancier. Plutôt que de laisser le juge déterminer le montant du dédommagement, elles insèrent parfois dans le contrat des clauses destinées à éviter le recours au tribunal. La liberté contractuelle valide ce type de clause, mais le juge est autorisé à l'écartier si la défaillance du débiteur a pour origine une faute intentionnelle ou une faute lourde.

La clause limitative fixe un plafond au montant de l'indemnisation du créancier de l'obligation inexécutée ou mal exécutée. Pour le débiteur, l'avantage est de savoir à l'avance à quelle conséquence pécuniaire maximale il s'expose. Pour le créancier, cette clause lui assure que le débiteur ne s'opposera pas à la demande d'indemnité. Pour les deux parties, le dispositif contractuel est une garantie de règlement rapide du litige.

La clause exonératoire de responsabilité, fréquente dans les contrats d'adhésion, est plus avantageuse pour le débiteur : s'il n'exécute pas son obligation, il est délivré des conséquences. Elle crée donc un déséquilibre contractuel qui peut sembler critiquable. Toutefois, le créancier peut accepter cette clause en échange de conditions avantageuses, comme un prix réduit.

Pour autant, ces clauses de limitation de la responsabilité n'autorisent pas celui qu'elle protège à se comporter de mauvaise foi (jurisprudence).

- *La clause pénale* est celle par laquelle les parties au contrat évaluent par avance les dommages-intérêts dus par le débiteur en cas de retard ou d'inexécution. Elle permet de s'assurer que le débiteur exécutera correctement le contrat. Elle donne ainsi confiance au créancier. Elle présente deux caractères : elle tient lieu de dommages-intérêts et se substitue à l'évaluation judiciaire et elle a un caractère forfaitaire. Le juge peut cependant minorer ou majorer le montant de l'indemnité afin d'éviter des montants dérisoires ou au contraire excessifs.

#### 3.3. L'exécution des contrats entre professionnels

##### × L'exécution du contrat

L'article 1134 du Code civil stipule que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Il pose ainsi le principe de la force obligatoire du contrat.

Le devoir de loyauté impose au débiteur une exécution fidèle de son engagement et au créancier de s'abstenir de manœuvres déloyales.

Le devoir de coopération implique l'obligation pour chaque partie de faciliter l'exécution du contrat à son partenaire.

##### × L'évolution du contrat

Le contrat ne peut être modifié, suspendu ou révoqué que par accord mutuel des parties. Ni le législateur ni le juge ne peuvent s'immiscer dans le contrat et en modifier les données même en cas de changement des circonstances économiques ou sociales.

**La théorie de l'imprévision** est une théorie en vertu de laquelle le juge doit rétablir l'équilibre d'un contrat dont les conditions d'exécution ont été gravement modifiées au détriment de l'une des parties, à la suite d'événements raisonnablement imprévisibles lors de la conclusion de la convention. Cette théorie n'est pas admise par les tribunaux judiciaires.

Un problème va donc se poser quand l'une des parties refuse toute modification du contrat. La prudence veut que les parties insèrent des clauses permettant son évolution :

- Les clauses d'adaptation prévoient un ajustement automatique du contrat sans nouvelle négociation entre les parties. (clause d'indexation)
- Les clauses de renégociation obligent les parties à renégocier le contrat si les données essentielles à son équilibre viennent à changer.
- Les clauses de sauvegarde permettent à chacune des parties de demander la révision du contrat si les modifications des circonstances économiques ou sociales bouleversent l'équilibre du contrat. Bien évidemment, les négociations peuvent ne pas aboutir et le contrat ne pas être modifié.

#### 3.4. L'inexécution des contrats entre professionnels

##### × La résolution ou résiliation du contrat

Sanction consistant dans l'effacement rétroactif des obligations nées d'un contrat synallagmatique, lorsque l'une des parties n'exécute pas ses prestations. Pour accorder la résolution, le juge vérifie que les manquements sont suffisamment graves.

### THEME 3 LE CONTRAT, SUPPORT DE L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

#### Chapitre 1 Les relations contractuelles entre partenaires privés

Les choses sont donc remises en l'état antérieur et chacun doit restituer à l'autre ce qu'il a reçu. Dans les contrats à exécution successive, cette restitution est impossible, on parle alors de résiliation du contrat (anéantissement des effets futurs du contrat).

La clause résolutoire prévoit que l'inexécution du contrat par l'une des parties entraîne automatiquement sa résolution ou sa résiliation. Souvent présente dans les baux, les contrats d'assurance, les contrats d'abonnement à des services (téléphone, Internet...) ou encore les contrats de prêt, elle évite au créancier d'avoir à saisir la justice pour demander l'annulation du contrat. Généralement, la clause résolutoire est prévue par le rédacteur du contrat (le plus souvent, un contrat d'adhésion), lequel est en position de force pour l'imposer à l'autre.

#### × La résolution judiciaire

En l'absence de clause résolutoire, la partie qui estime que son cocontractant ne respecte pas ses engagements saisit la justice pour obtenir un jugement de résolution ou de résiliation du contrat. Le résultat de cette démarche n'est pas aussi automatique que la mise en œuvre d'une clause résolutoire. En effet, le juge peut accorder des délais de paiement, prononcer une résolution partielle, voire rejeter la demande du créancier, quitte à lui accorder parfois des dommages-intérêts. Le tribunal apprécie ici si l'inexécution est prouvée, si elle est totale ou partielle, voire même si elle est excusable.